

N° 18-0028 DSIA/SF/SA

NOTE DE SERVICE

OBJET : Rappel à l'ordre relatif aux réclamations de droits à la solde et aux indemnités accessoires.

Référence : Loi organique N°2013-14 du 27/09/2013 relative aux lois de finances.

Il m'a été donné de constater une recrudescence des demandes de réclamations formulées par les administrés au sujet des droits supposés éludés. Certaines de ces réclamations portent sur des droits dont la pertinence requiert le recours à des documents qui datent de plusieurs décennies. D'autres ne tiennent pas compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Bénin en matière de réclamations. D'autres encore sont infondées.

Il est vrai que, tout militaire qui estime que ses droits ont été mal appréciés peut adresser à la Direction du Service de l'Intendance des Armées, une demande de réclamation afin que sa situation soit réexaminée. La réclamation portant sur les droits individuels peut être en principe introduite à tout moment quelle que soit la date à laquelle ces droits ont été appréciés.

Toutefois, ces droits ne pourront être reconnus et satisfaits que si la créance à la date de la réclamation n'est pas frappée de prescriptions fixées par les textes législatifs, dont le plus emblématique est rappelé en référence de la présente. En effet, ladite loi dispose en son article 76 que « **Toutes créances des tiers sur l'Etat ou sur les organismes publics qui n'ont pas été réclamées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour**

de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'Etat et de tout autre organisme public.»

Je tiens à rappeler que l'étude des réclamations se fera désormais avec plus de rigueur dans le respect des textes notamment celui cité en référence.



Intendant Militaire de 1^{ère} Classe Cyril GAINYO

Directeur du Service de l'Intendance des Armées

Ampliations

- CEMG (ATCR)
- CEMAT-CEMFN
- CEMFA
- CRIAT, SCA, CMa
- TOUS CSA
- TOUS ORGANISMES INTERARMES
- A/C.